

Le Maire certifie que le présent acte
ayant été transmis le
au Commissaire Délégué
et notifié le 13 JAN. 2023
et/ou publié le
est exécutoire de plein droit

ARRETE DU MAIRE

Pour ampliation
le Chef du Service des
Affaires Générales

N° 15/23 du 12 JAN. 2023

Eric KEM-SENG

Portant interdiction de la pêche au requin dans la bande littorale des 300 mètres du trait de côte et des îlots.

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment les articles L 131-2 point 4° et L 131-7 ;

Vu les dispositions de Code de l'environnement de la Province Sud de la Nouvelle-Calédonie relatives aux aires protégées ;

Vu les dispositions du Code de l'environnement de la Province Sud de la Nouvelle-Calédonie relatives aux espèces endémiques rares et menacées ;

Vu l'arrêté du Maire de la ville du Mont-Dore n°101/21 du 17 février 2021 portant réglementation de la police des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune du Mont-Dore ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des personnes vis-à-vis des attaques de requins le long du littoral de la Ville du Mont-Dore ;

ARRETE

- Article 1 :** En tout temps, la pêche, la capture, la détention de requins et toute activité destinée à l'appâtage sont strictement interdites le long des rivages, dans la bande littorale des 300 mètres des eaux relevant de sa compétence ainsi que des îles et îlots appartenant à son territoire.
- Article 2 :** Il est interdit de trier, nettoyer, gratter, vider le poisson et, d'une manière générale, tout produit de la mer et d'en abandonner les détritiques sur le rivage, quais, appontements ou autres ouvrages, ou de les rejeter à l'eau aux abords du rivage ou de ces ouvrages.
- Article 3 :** Les interdictions énoncées aux articles 1 et 2 ci-dessus s'appliquent que l'action soit intentionnelle ou non.
- Article 4 :** Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R 610-5 du Code Pénal (contraventions de 1^{ère} classe), sans préjudice de l'application de sanctions plus graves prévues par les textes applicables en vigueur.
- Article 5 :** Des dérogations à l'interdiction annoncées à l'article 1, peuvent être accordées pour la récolte de requins à des fins scientifiques (animaux morts).
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Chef de la Police municipale, les Commandants des brigades de Gendarmerie de Pont Des Français et de Plum sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié et transmis au Commissaire délégué de la République pour la province Sud.

Au Mont Dore, le 12 JAN. 2023

Le Maire

Pour le Maire et par délégation
Le 1^{er} Adjoint

Jean-Jacques AFCHAIN

Ampliations :

Subdivision Administrative Sud	1
Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion des Risques (DSCGR)	1
Province Sud - Direction du Développement Durable des Territoires (3DT)	1
Direction des Affaires Maritimes de la NC	1
Brigade de gendarmerie du P-D-F	1
Brigade de gendarmerie de Plum	1
Police municipale (affichage)	1
Centre d'Incendie et de Secours	1
Service des Sports	1
SAG (registre + affichage - annexe)	3

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

13 JAN. 2023

CONTRÔLE DE LEGALITE